

article 3, est accordé au sieur Matemoko Marakiano, ancien chef de Rikitea.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 587. — DÉCISION élevant à 300 fr. par an la solde du sieur Tangihia a Tangihia, mutoi à Apataki (Tuamotu).

(Du 14 septembre 1902).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La solde du sieur Tangihia a Tangihia, mutoi à Apataki (Tuamotu), est élevée à *trois cents francs* par an.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 588. — ARRÊTÉ portant de 3 p. 0/0 à 3. 50 p. 0/0 la prime de change sur les mandats d'articles d'argent.

(Du 16 septembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;